

(285,36 km²) et est illustré sur un plan dressé à l'échelle de 1:50 000 préparé par l'arpenteur-géomètre soussigné en date du 10 novembre 1982 et déposé aux archives du service de l'Arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec sous le numéro Divers 150-501B-a.

Les azimuts mentionnés dans la présente description technique sont astronomiques et les distances données dans le système international d'unité (SI).

Préparé à Québec, ce dixième jour du mois de novembre 1982 sous le numéro 1466 de mes minutes.

DOSSIER: 56501/60-A
PROJET: Schefferville
Phase II

GILBERT SIMARD,
arpenteur-géomètre

32584

Gouvernement du Québec

Décret 901-99, 4 août 1999

Loi sur les normes du travail
(L.R.Q., c. N-1.1)

Tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 29 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1), la Commission des normes du travail peut, par règlement, fixer des normes portant sur un système d'enregistrement ou la tenue d'un registre par l'employeur;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 32 de cette loi, ce règlement doit être approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret 1915-80 du 19 juin 1980, le gouvernement a approuvé le Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r. 6);

ATTENDU QUE la Commission des normes du travail a adopté le règlement annexé au présent décret;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet

du Règlement modifiant le Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 juillet 1998 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire sur ce projet de règlement n'a été reçu avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil du trésor,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre *

Loi sur les normes du travail
(L.R.Q., c. N-1.1, a. 29, par. 3^o)

1. L'article 1 du Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre est modifié:

1^o par l'ajout, à la fin du paragraphe *c*, des mots « payées ou remplacées par un congé avec la majoration applicable »;

2^o par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants:

« *p*) le montant des pourboires déclarés par le salarié conformément à l'article 1019.4 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) édicté par l'article 242 du chapitre 85 des lois de 1997;

q) le montant des pourboires attribués au salarié par l'employeur en vertu de l'article 42.11 de la Loi sur les impôts édicté par l'article 44 du chapitre 85 des lois de 1997. »

* Le Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r.6) n'a pas été modifié depuis sa refonte.

2. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32585

Gouvernement du Québec

Décret 907-99, 11 août 1999

Code civil du Québec
(1991, c. 64; 1998, c. 5)

Loi sur les bureaux de la publicité des droits
(L.R.Q., c. B-9)

Registre des droits personnels et réels mobiliers — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le registre des droits personnels et réels mobiliers

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 1745 et le deuxième alinéa de l'article 1750 du Code civil du Québec (1991, c. 64), modifiés respectivement par les articles 2 et 4 du chapitre 5 des lois de 1998, confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer pour préciser la nature des biens sur lesquels doivent porter les réserves de propriété ou les facultés de rachat pour qu'elles soient soumises à la publicité;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 1852 du Code civil du Québec, introduit par l'article 8 du chapitre 5 des lois de 1998, confère au gouvernement le pouvoir de réglementer pour préciser la nature des biens sur lesquels doivent porter les droits résultant d'un bail d'une durée de plus d'un an de même que toute cession de ces droits pour qu'ils soient soumis à la publicité;

ATTENDU QUE l'article 2683, modifié par le paragraphe 1^o de l'article 9 du chapitre 5 des lois de 1998, confère au gouvernement le pouvoir de réglementer pour préciser la nature des biens qui peuvent faire l'objet d'une hypothèque mobilière sans dépossession consentie par une personne physique qui n'exploite pas une entreprise;

ATTENDU QUE l'article 3024 du Code civil du Québec confère au gouvernement le pouvoir de réglementer sur les matières qui y sont mentionnées, notamment pour prendre toute mesure nécessaire à la mise en application du livre De la publicité des droits;

ATTENDU QUE, conformément à cette dernière disposition, le Règlement sur le registre des droits personnels et réels mobiliers a été édicté par le décret n^o 1594-93 du 17 novembre 1993;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement sur le registre des droits personnels et réels mobiliers a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 mai 1999 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'à la suite de cette publication des commentaires ont été formulés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter, avec des modifications mineures, le Règlement modifiant le Règlement sur le registre des droits personnels et réels mobiliers;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le registre des droits personnels et réels mobiliers, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur le registre des droits personnels et réels mobiliers *

Code civil
(1991, c. 64, a. 1745, 2^e al., 1750, 2^e al., 1852, 2^e al., 2683, 1^e al. et 3024; 1998, c. 5, a. 2, 4, 8 et 9)

Loi sur les bureaux de la publicité des droits
(L.R.Q., c. B-9, a. 5)

1. L'article 15 du Règlement sur le registre des droits personnels et réels mobiliers est modifié:

* Les dernières modifications au Règlement sur le registre des droits personnels et réels mobiliers, édicté par le décret n^o 1594-93 du 17 novembre 1993 (1993, *G.O.* 2, 8058), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 755-99 du 23 juin 1999 (1999, *G.O.* 2, 3035). Pour la modification antérieure, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} mars 1999.